

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 DÉCEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 188

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 9/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie 2989/63
- Règlement n° 10/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963 fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique 2992/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 130/63/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963, portant modification de certaines annexes du règlement n° 3 et du règlement n° 4 2996/63
- Règlement n° 131/63/CEE de la Commission, du 19 décembre 1963, modifiant le règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules 3005/63
- Règlement n° 132/63/CEE de la Commission, du 19 décembre 1963, modifiant le règlement n° 89 de la Commission relatif à la fixation des prix franco frontière 3005/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LA COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

63/679/CEE :

Décision n° 44 du 27 septembre 1963 concernant l'interprétation du para-
graphe (1) de l'article 84 du règlement n° 4 relatif à la récupération de
prestations indûment payées 3007/63

FONDS EUROPEEN DE DÉVELOPPEMENT

63/680/CEE :

Signature d'une convention de financement 3008/63

63/681/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 341 lancé par la république du Niger pour un projet
financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen
de développement 3008/63

63/682/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 338 3009/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 9/63/EURATOM DU CONSEIL

du 18 décembre 1963

fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Italie

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾ et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires (C.C.R.N.), visés à l'article 4 deuxième alinéa du régime applicable aux autres agents des Communautés (ci-après dénommé « régime ») et affectés en Italie, en particulier auprès de l'établissement d'Ispra (province de Varèse).

vu la proposition de la Commission;

Article 2

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer :

— en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ainsi que le régime des indemnités, assurances, avantages sociaux et avantages annexes de toute nature dont bénéficient ces agents,

Les emplois auxquels peuvent être affectés les agents d'établissement sont répartis suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en deux classes par analogie aux emplois-types de l'annexe I, catégories C et D, du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé « statut »). La classe 1 comporte 5 groupes, comprenant chacun 9 échelons, et la classe 2 comporte 4 groupes, comprenant chacun 9 échelons.

— le montant des indemnités allouées aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires qui, lors de leur recrutement, ne résident pas dans le pays ou à proximité immédiate du lieu où ils seront appelés à exercer leurs fonctions,

Article 3

Le salaire mensuel de base afférent à chaque groupe et à chaque échelon est fixé, ainsi qu'il est indiqué au barème figurant à l'annexe du présent règlement. Au salaire de base s'ajoutent :

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

a) Une indemnité de repas (indennità di mensa) ⁽¹⁾ et une indemnité de cherté de vie (indennità di contingenza) fixées conformément aux dispositions italiennes, dans le cadre de la répartition des classes et des groupes établie par l'article 10 ;

b) Une 13^e mensualité égale à un mois du salaire de base auquel s'ajoutent l'indemnité de repas et l'indemnité de cherté de vie et qui est versée en même temps que la dernière rémunération de l'année en cours. Dans le cas où le temps de service de l'agent d'établissement a été inférieur à douze mois durant l'année considérée, cette 13^e mensualité est calculée proportionnellement. Les modalités d'application du présent alinéa sont celles définies par la convention collective « Metalmeccanici » ⁽²⁾ en application des lois italiennes en la matière.

Article 4

L'agent d'établissement comptant deux années d'ancienneté dans un échelon de son groupe accède automatiquement à l'échelon suivant de ce groupe.

Le passage à un groupe supérieur ou à la classe supérieure se fait au choix conformément aux dispositions de l'article 92 du régime.

Article 5

L'agent d'établissement ne peut être tenu d'effectuer des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Les heures supplémentaires effectuées donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur, au plus tard dans le mois suivant la prestation ou, en cas d'impossibilité, à l'octroi d'une indemnité dont le montant est fixé conformément à l'article 6.

Article 6

L'heure supplémentaire effectuée par l'agent d'établissement est compensée ou indemnisée selon les modalités prévues au statut.

Le total des heures supplémentaires demandées à l'agent d'établissement ne peut excéder 40 heures par mois, ni 150 heures par semestre civil.

Article 7

L'agent d'établissement bénéficie, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des primes pour services exceptionnels et des indemnités pour travaux pénibles prévues aux articles 99 et 100 du statut.

Article 8

L'agent d'établissement est affilié, dès le jour de son engagement, aux organismes italiens de sécurité sociale pour la couverture notamment des risques de maladie, d'accident, d'invalidité, de vieillesse et de décès. Il perçoit de la part de ces organismes les prestations résultant de son affiliation, à l'exception des allocations pour personnes à charge qui sont versées directement par l'institution ; ces allocations sont d'un montant comparable à celles versées par les organismes italiens compétents.

L'institution veille à éviter tout cumul de ces prestations avec celles de même nature qu'elle verse par ailleurs.

Article 9

Dans le cadre de l'affiliation visée à l'article 8, l'institution prend en charge les cotisations patronales et retient, lors du versement des salaires, les cotisations requises de l'agent affilié.

Article 10

Pour l'application des dispositions sur la sécurité sociale, le personnel de bureau de classes 1 et 2 est considéré comme « employé » (impiegato), le personnel d'atelier et de laboratoire de classe 1, groupes 1, 2 et 3, ainsi que le personnel de surveillance est considéré comme « intermédiaire » (intermedio), le personnel d'atelier et de laboratoire de classe 1, groupes 4 et 5, et le personnel de laboratoire et de maintenance de classe 2 est considéré comme « ouvrier » (operaio).

Article 11

Conformément à l'article 93 du régime, l'agent d'établissement bénéficie, par année civile, d'un congé annuel de 24 jours ouvrables au minimum et de 30 jours ouvrables au maximum ainsi que, dans les conditions et limites de rémunération fixées par les dispositions de la convention collective « Metalmeccanici » en application des lois italiennes en la matière, de congés de maladie, d'accident ou de maternité.

Article 12

L'institution conclut avec les organismes mentionnés à l'article 8 les accords qui sont nécessaires.

Article 13

Conformément aux usages locaux, des prestations complémentaires de celles prévues par le régime ita-

⁽¹⁾ Sur la base du décret n° 1026 du président de la République italienne du 14 juillet 1960.

⁽²⁾ « Metalmeccanici e Installatori di Impianti (Impiegati-Operai — Categorie speciali). Contratto nazionale 17 febbraio 1963 — Disciplina apprendistato, contratto 23 aprile 1963 ».

lien de sécurité sociale pourront être fournies sans que le coût en résultant puisse excéder pour la part patronale la moitié des charges qui résultent dudit régime.

Un tiers du coût total de cette assurance complémentaire est à la charge de l'agent d'établissement.

Article 14

L'agent d'établissement bénéficie de l'allocation scolaire prévue à l'article 67 du statut si les enfants à sa charge ne peuvent bénéficier de bourses d'études ou de toutes autres prestations habituellement accordées dans les écoles italiennes.

Article 15

S'il est indispensable de recruter, en raison de nécessités impérieuses de service, comme agent d'établissement des candidats ne résidant pas en Italie ou à proximité immédiate du lieu de leur affectation, il pourra leur être accordé à l'issue de leur période de stage et pour autant que ce stage donne lieu à titularisation, une indemnité de déménagement égale à un mois de leur salaire de base, éventuellement augmentée des allocations pour personnes à charge, ou au maximum, aux frais de déménagement réellement encourus.

Article 16

Lors de la cessation de ses fonctions, l'agent d'établissement a droit à une indemnité d'ancienneté ; celle-ci est versée conformément aux dispositions de la convention collective « Metalmeccanici ».

Lorsqu'il est mis fin à l'engagement pour des motifs disciplinaires, il est décidé conformément aux dispositions de la convention collective « Metalmeccanici », s'il y a lieu de verser l'indemnité prévue à l'alinéa précédent et, le cas échéant, pour quel montant.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Article 17

En cas de revalorisation des salaires dans les secteurs couverts par la convention collective italienne « Metalmeccanici », il sera procédé à une révision du barème analogue à celle effectuée en faveur des personnels ayant des activités correspondantes à celles visées à l'article 10. En pareil cas, le Conseil statuant sur la proposition de la Commission, à la majorité qualifiée prévue à l'article 118 paragraphe 2 deuxième alinéa, première éventualité du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, procède à cette révision dans les meilleurs délais.

Article 18

L'agent d'établissement dont la rémunération nette subit une diminution par suite de l'application du présent règlement, bénéficie d'une indemnité compensatrice.

Cette indemnité est égale chaque mois à la différence existant entre :

— la rémunération nette perçue au cours du mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, et

— la rémunération nette que l'agent aurait perçue au cours du mois considéré en application du présent règlement, s'il avait eu les mêmes charges de famille qu'au cours du mois précédant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Les augmentations de rémunération accordées après l'entrée en vigueur du présent règlement viennent en déduction de cette indemnité.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

ANNEXE

(en 1.000 Lires italiennes)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	126	132,3	138,6	144,9	151,2	157,5	163,8	170,1	176,4
Groupe 2	113	118,6	124,3	129,9	135,6	141,2	146,9	152,5	158,2
Groupe 3	95,5	100,3	105	109,8	114,6	119,4	124,2	128,9	133,7
Groupe 4	84	88,2	92,4	96,6	100,8	105	109,2	113,4	117,6
Groupe 5	67,5	70,9	74,2	77,6	81	84,4	87,8	91,1	94,5
CLASSE II									
Groupe 1	95,5	100,3	105	109,8	114,6	119,4	124,2	128,9	133,7
Groupe 2	84	88,2	92,4	96,6	100,8	105	109,2	113,4	117,6
Groupe 3	67,5	70,9	74,2	77,6	81	84,4	87,8	91,1	94,5
Groupe 4	58,5	61,4	64,4	67,3	70,2	73,1	76,1	79	81,9

RÈGLEMENT N° 10/63/EURATOM DU CONSEIL

du 18 décembre 1963

fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾ et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires (C.C.R.N.) visés à l'article 4 deuxième alinéa du régime applicable aux autres agents des Communautés (ci-après dénommé « régime ») et affectés en Belgique, en particulier auprès du Bureau central de mesures nucléaires à Geel.

Article 2

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer :

Les emplois auxquels peuvent être affectés les agents d'établissement sont répartis, suivant la nature et le niveau des fonctions auxquelles ils correspondent, en deux classes par analogie aux emplois-types de l'annexe I, catégorie C et D, du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé « statut »). La classe 1 comporte 5 groupes, comprenant chacun 9 échelons, et la classe 2 comporte 4 groupes, comprenant chacun 9 échelons.

— en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ainsi que le régime des indemnités, assurances, avantages sociaux et avantages annexes de toute nature dont bénéficient ces agents,

Article 3

— le montant des indemnités allouées aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires qui, lors de leur recrutement, ne résident pas dans le pays ou à proximité immédiate du lieu où ils seront appelés à exercer leurs fonctions,

Le salaire mensuel de base afférent à chaque groupe et à chaque échelon est fixé ainsi qu'il est indiqué au barème figurant à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

Article 4

L'agent d'établissement comptant deux années d'ancienneté dans un échelon de son groupe accède automatiquement à l'échelon suivant de ce groupe.

Le passage à un groupe supérieur ou à la classe supérieure se fait au choix, conformément aux dispositions de l'article 92 du régime.

Article 5

L'agent d'établissement ne peut être tenu d'effectuer des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Les heures supplémentaires effectuées donnent droit à l'octroi d'un repos compensateur, au plus tard dans le mois suivant la prestation ou, en cas d'impossibilité, à l'octroi d'une indemnité dont le montant est fixé conformément à l'article 6.

Article 9

L'heure supplémentaire effectuée par l'agent d'établissement est compensée ou indemnisée selon les modalités prévues au statut.

Le total des heures supplémentaires demandées à l'agent d'établissement ne peut excéder 40 heures par mois et 150 heures par semestre civil.

Article 7

L'agent d'établissement bénéficie dans les conditions fixées pour les fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique des primes pour services exceptionnels et des indemnités pour travaux pénibles prévues aux articles 99 et 100 du statut.

Article 8

L'agent d'établissement est affilié, dès le jour de son engagement, aux organismes belges de sécurité sociale, pour la couverture notamment des risques de maladie, d'accident, d'invalidité, de vieillesse et de décès. Il perçoit les prestations résultant de son affiliation à ces organismes et notamment les allocations à caractère familial.

L'institution veille à éviter tout cumul de ces prestations avec celles de même nature qu'elle verse par ailleurs.

Article 9

Dans le cadre de l'affiliation visée à l'article 8, l'institution prend en charge les cotisations patronales et retient, lors du versement des salaires, les cotisations requises de l'agent affilié.

Article 10

Pour l'application des dispositions sur la sécurité sociale, le personnel de bureau et de laboratoire est considéré comme « employé » et le personnel d'atelier et de manutention comme « ouvrier ».

Article 11

Conformément à l'article 93 du régime, l'agent d'établissement bénéficie, par année civile, d'un congé annuel de 24 jours ouvrables au minimum et de 30 jours ouvrables au maximum, ainsi que, dans les conditions et limites de rémunération fixées par la législation belge, de congés en cas de maladie, d'accident ou de maternité.

Tout cumul de rémunération au titre du congé annuel est exclu.

Article 12

L'institution conclut avec les organismes mentionnés à l'article 8 les accords qui sont nécessaires.

Article 13

Conformément aux usages locaux, des prestations complémentaires de celles prévues par le régime belge de sécurité sociale pourront être fournies sans que le coût en résultant puisse excéder pour la part patronale la moitié des charges qui résultent dudit régime.

Un tiers du coût total de cette assurance complémentaire est à la charge de l'agent d'établissement.

Article 14

L'agent d'établissement bénéficie de l'allocation scolaire prévue à l'article 67 du statut si les enfants à sa charge ne peuvent bénéficier de bourses d'études ou de toutes autres prestations habituellement accordées dans les écoles belges.

Article 15

S'il est indispensable de recruter en raison de nécessités impérieuses de service comme agent d'établissement des candidats ne résidant pas en Belgique ou à proximité immédiate du lieu de leur affectation, il pourra leur être accordé, à l'issue de leur période de stage et pour autant que ce stage donne lieu à titularisation, une indemnité de déménagement égale à un mois de leur salaire de base, ou au maximum, aux frais de déménagement effectivement encourus.

Article 16

1. Les salaires indiqués au barème figurant à l'annexe du présent règlement sont augmentés ou diminués chaque fois que l'indice général des prix de détail du royaume de Belgique monte ou descend de 2,75 points par rapport au chiffre de l'indice qui a justifié l'augmentation ou la diminution précédente. Le montant de chaque augmentation ou diminution est fixé à 2,5% desdits salaires.

L'augmentation ou la diminution est appliquée à partir du deuxième mois qui suit la fin d'une période de deux mois consécutifs pendant laquelle l'indice a atteint le chiffre qui justifie une modification. L'indice de référence est celui tel qu'il est fixé au 1^{er} janvier 1964.

L'augmentation est réputée acquise, si le Conseil n'a pas statué dans un délai de six semaines après avoir été saisi par la Commission.

2. En cas de revalorisation des salaires dans les secteurs d'activité scientifique ou technique comparables à ceux de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment auprès du Centre d'études nucléaires belge, il sera procédé à une révision du barème analogue à celle effectuée en faveur des personnels ayant des activités correspondantes à celles visées à l'article 10. En pareil cas, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée prévue à l'article 118 paragraphe 2

deuxième alinéa première éventualité du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, procède à cette révision dans les meilleurs délais.

Article 17

L'agent d'établissement dont la rémunération nette subit une diminution par suite de l'application du présent règlement, bénéficie d'une indemnité compensatrice.

Cette indemnité est égale chaque mois à la différence existant entre

— la rémunération nette perçue au cours du mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, et

— la rémunération nette que l'agent aurait perçue au cours du mois considéré en application du présent règlement s'il avait eu les mêmes charges de famille qu'au cours du mois précédant l'entrée en vigueur dudit règlement.

Les augmentations de rémunération accordées après l'entrée en vigueur du présent règlement viennent en déduction de cette indemnité.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

ANNEXE

(en francs belges)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	12.000	12.800	13.600	14.400	15.200	16.000	16.800	17.600	18.400
Groupe 2	10.300	10.950	11.600	12.250	12.900	13.550	14.200	14.850	15.500
Groupe 3	8.800	9.350	9.900	10.450	11.000	11.550	12.100	12.650	13.200
Groupe 4	7.700	8.200	8.700	9.200	9.700	10.200	10.700	11.200	11.700
Groupe 5	6.700	7.100	7.500	7.900	8.300	8.700	9.100	9.500	9.900
CLASSE II									
Groupe 1	8.800	9.350	9.900	10.450	11.000	11.550	12.100	12.650	13.200
Groupe 2	7.700	8.200	8.700	9.200	9.700	10.200	10.700	11.200	11.700
Groupe 3	6.700	7.100	7.500	7.900	8.300	8.700	9.100	9.500	9.900
Groupe 4	5.500	5.800	6.100	6.400	6.700	7.000	7.300	7.600	7.900

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 130/63/CEE DU CONSEIL

du 18 décembre 1963

portant modification de certaines annexes du règlement n° 3 et du règlement n° 4

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 51,

vu l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾ et l'avis conforme émis en application de ces dispositions par la Commission administrative visée à l'article 43 du même règlement.

vu la proposition de la Commission,

considérant que les annexes du règlement n° 3 précité et du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 ⁽²⁾ font partie intégrante desdits règlements en vertu de l'article 50 du règlement n° 3 et de l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 4 ;

considérant qu'à l'annexe B du règlement n° 3, section « Pays-Bas », une omission s'est produite lors de l'adoption du règlement, dans l'énumération des législations en vigueur à la date de cette adoption ; que la procédure de notification prévue à l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement ne s'applique qu'aux amendements résultant de l'adoption d'une nouvelle législation ;

considérant que le règlement n° 3 n'a pas prévu de procédure particulière pour la modification de certaines de ces annexes, notamment de l'annexe G relative aux modalités d'application des législations

nationales de certains États membres ; que ces modalités d'application, relevant de la législation interne de ces États, ont été modifiées sur certains points et qu'il y a lieu, en conséquence, d'apporter à l'annexe G du règlement n° 3 les modifications correspondantes ;

considérant que, d'autre part, pour modifier celles des annexes pour lesquelles une simple procédure de notification est prévue, notamment pour les annexes D du règlement n° 3 et 2, 3, 4, 5 et 6 du règlement n° 4, il convient cependant, pour donner force obligatoire dans l'un des États membres intéressés à ces modifications, de les adopter par la voie d'un règlement modificatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe B du règlement n° 3, section « Pays-Bas », le texte de l'alinéa g) est amendé comme suit :

« g) l'assurance chômage et l'assistance sociale aux chômeurs ».

Article 2

A l'annexe D du règlement n° 3, section « Belgique — république fédérale d'Allemagne », le texte des n°s 1, 2, 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

« 1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1, pour ce qui concerne les prestations

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 16 décembre 1958, p. 597/58.

visées à l'article 4 paragraphe 2, de l'article 4 paragraphe 2 lui-même, de l'article 7, de l'article 37 et de l'article 51 de la convention générale du 7 décembre 1957.

2. Les dispositions de l'article 3 paragraphe 1, de l'article 6 et de l'article 8 paragraphe 1 de l'accord complémentaire n° 2 du 7 décembre 1957 concernant la sécurité sociale des travailleurs des mines.

3. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 3 du 7 décembre 1957 concernant le paiement des pensions pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention générale, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960.

4. Les dispositions des articles 3 et 4 du protocole final à la convention générale dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960.»

Article 3

À l'annexe D du règlement n° 3, section « République fédérale d'Allemagne — France », le texte des n°s 1 à 8 est remplacé par ce qui suit :

« 1. Les dispositions de l'article 1 paragraphe 3, de l'article 3 paragraphe 2 c) et e) et paragraphe 4, de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 16 alinéa 2 et de l'article 19 de la convention générale du 10 juillet 1950, modifiée par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955.

2. Les dispositions de l'article 3 paragraphe 2, de l'article 8 et de l'article 9 de l'accord complémentaire n° 1 du 10 juillet 1950 à la convention générale, modifiée par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955 (régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés).

3. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale, modifiée par le protocole complémentaire du 3 avril 1952 et par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955, précisé par l'échange de lettres du 18 juin 1955.

4. Les dispositions de l'accord complémentaire n° 5 du 18 juin 1955 à la convention générale du 10 juillet 1950 (application au Land Berlin).

5. L'avenant n° 2 du 18 juin 1955 à la convention générale du 10 juillet 1950 et aux accords complémentaires n°s 1, 2 et 4 à cette convention, titre I et titre III.

6. Les dispositions du protocole général du 10 juillet 1950, à l'exception des points 1 à 4.

7. Les dispositions du protocole spécial du 18 juin 1955 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.»

Article 4

À l'annexe D du règlement n° 3, section « République fédérale d'Allemagne — Italie », le texte du n° 1 est remplacé par ce qui suit :

« 1. Les dispositions de l'article 3 paragraphe 2, de l'article 5 paragraphe 1 alinéas 3 et 4 et paragraphe 2, de l'article 16, de l'article 23 paragraphe 2, des articles 26, 32, 33 et de l'article 36 paragraphe 3 de la convention du 5 mai 1953.»

Article 5

À l'annexe D du règlement n° 3, section « République fédérale d'Allemagne — Pays-Bas », le texte du n° 3 est remplacé par ce qui suit :

« 3. Les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 et des articles 8 et 9 de l'accord complémentaires n° 2 du 29 mars 1951, concernant l'assurance des travailleurs des mines et assimilés.»

Article 6

1. À l'annexe G du règlement n° 3, la partie I concernant l'application de la législation allemande est amendée comme suit :

« A

1. Les institutions de la république fédérale d'Allemagne accordent les prestations de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles aux personnes auxquelles s'applique le règlement et qui séjournent habituellement sur le territoire d'un autre État membre, dans les cas :

a) Où le risque s'est réalisé, soit avant, soit après la constitution de la république fédérale d'Allemagne, sur son territoire ou sur les bâtiments de mer battant pavillon allemand et dont le port d'attache était situé sur le territoire de la République fédérale ; cependant, cette disposition n'est pas applicable aux accidents du travail (maladies professionnelles) survenus sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, en relation avec un emploi qui était ou qui est exercé hors dudit territoire ;

b) Où le risque s'est réalisé en dehors du territoire de la république fédérale d'Allemagne, en relation avec un emploi qui était ou qui est exercé sur son territoire ;

c) Où le risque s'est réalisé avant le 1^{er} janvier 1919 en Alsace-Lorraine et où ces cas n'ont pas été pris en charge par les institutions françaises conformément à la décision du Conseil de la Société des Nations en date du 21 juin 1921 (Reichsgesetzblatt, p. 1289).

2. L'article 10 du règlement et les dispositions correspondantes des accords bilatéraux mentionnées à l'annexe D du règlement ne portent pas atteinte aux dispositions concernant les « Fremdreuten » et le paiement de prestations en cas de séjour en dehors du territoire de la république fédérale d'Allemagne, en vertu desquelles des périodes accomplies en dehors de ce territoire ne donnent pas lieu au paiement des prestations tant que le titulaire réside en dehors de la république fédérale d'Allemagne.

B

1. Pour déterminer si des périodes qui, au regard de la législation allemande, constituent des périodes d'interruption (Ausfallzeiten) ou des périodes complémentaires (Zurechnungszeiten), doivent être prises en compte en tant que telles, les cotisations versées en vertu de la législation d'un autre État membre et l'affiliation à l'assurance-pension d'un autre État membre sont assimilées aux cotisations versées en vertu de la législation allemande et à l'affiliation à l'assurance-pension allemande.

2. La prise en compte d'une période complémentaire (Zurechnungszeit) en vertu de la législation allemande sur l'assurance-pension des travailleurs des mines est en outre subordonnée à la condition que la dernière cotisation ait été versée à l'assurance-pension des travailleurs des mines.

C

Si, en vertu de la législation allemande concernant l'assurance-pension, les cotisations versées au titre de l'assurance obligatoire pendant les cinq premières années civiles ne sont pas à prendre en compte lors du calcul du rapport ayant existé entre la rémunération brute de l'assuré et la rémunération brute moyenne de tous les assurés, sont considérées comme les cinq premières années civiles, celles qui ont été accomplies après la première affiliation à l'assurance invalidité-vieillesse-décès (pensions) d'un État membre. »

D

(Inchangé)

« E

S'il y a cumul d'une pension d'invalidité ou de vieillesse due en vertu de la législation allemande avec une rente d'accident due en vertu de la législation d'un autre État membre en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, on prendra en considération comme rémunération annuelle celle qui devrait être prise en considération en vertu de la législation allemande, au moment de l'accident, pour un accidenté comparable ; à cet effet, il y a lieu d'appliquer les dispositions en vigueur au lieu de résidence de l'intéressé sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, ou, s'il réside en dehors de ce territoire, les dispositions en vigueur au lieu du siège de l'institution compétente de l'assurance pension allemande. La détermination ou le recalcul de ladite rémunération sont régis par les dispositions de la législation allemande.

F

1. Si l'application du règlement ou de règlements ultérieurs en matière de sécurité sociale entraîne des charges exceptionnelles pour certaines institutions d'assurance-maladie, ces charges peuvent être compensées. Un fonds de compensation est créé dans ce but auprès de l'organisme de liaison en matière d'assurance-maladie, selon les modalités prévues au paragraphe 2. Il est statué sur la compensation, sur demande, par l'organisme de liaison en matière d'assurance-maladie d'un commun accord avec les autres fédérations centrales de caisses de maladie. Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la compensation sont empruntées au fonds de compensation.

2. Dans les cas prévus à l'article 23 paragraphe 3 du règlement, l'organisme de liaison en matière d'assurance-maladie perçoit auprès des institutions allemandes débitrices la contre-valeur intégrale des dépenses effectuées par les institutions étrangères qui ont servi les prestations ; 25% de ces sommes sont versés au fonds. Au cas où ces ressources seraient insuffisantes, la différence serait imputée à l'ensemble des institutions d'assurance-maladie proportionnellement au nombre moyen des affiliés pendant l'année précédente, y compris les pensionnés.

G

Aux fins d'application du règlement, les références à la république fédérale d'Allemagne s'appliquent également à Berlin-Ouest, tant en ce qui concerne le territoire que la législation.

H

Si une institution d'assurance-maladie a servi des prestations conformément à l'article 22 paragraphe 6 deuxième phrase du règlement et que ces prestations, en vertu du paragraphe 6 troisième phrase, tombent à sa charge sans que le pensionné qui en a bénéficié soit affilié à une caisse allemande de maladie, les dépenses correspondant à ces prestations lui seront remboursées, à concurrence des débours effectifs, par l'institution compétente d'assurance-pension ou par un autre organisme à désigner par l'autorité compétente. Les sommes à rembourser sont considérées comme cotisations à l'assurance-maladie des pensionnés au sens de l'article 1390 de la R.V.O. (Reichsversicherungsordnung) ou comme dépenses de l'assurance-maladie des pensionnés au sens de l'article 132 de la R.K.G. (Reichsknappschaftsgesetz).

I

Les montants à rembourser en vertu de l'article 29 paragraphe 9, sont répartis entre les institutions allemandes d'assurance-accident. »

2. Les modifications apportées par le présent article à l'annexe G du règlement n° 3 prennent effet à partir du 1^{er} janvier 1959, à l'exception de la modification apportée à la lettre B paragraphe 1, qui prendra effet le premier jour du mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et à l'exception de la modification apportée à la lettre I qui prendra effet en même temps que le règlement n° 73/63/CEE du Conseil modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis).

Article 7

1. À l'annexe G du règlement n° 3, la partie III concernant l'application de la législation néerlandaise, est amendée comme suit :

A

(Inchangé)

« B

Pour l'application des articles 27 et 28 du règlement, les institutions néerlandaises tiendront compte des dispositions ci-après :

a) Pour la détermination du montant de la prestation due en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance-vieillesse générale, seront assimilées aux périodes d'assurance accomplies en application de cette législation, les périodes de cotisation ou de paiement de primes accomplies

avant le 1^{er} janvier 1957 en application de la législation néerlandaise sur l'assurance invalidité-vieillesse-survivants (des travailleurs salariés) ;

b) Pour la détermination du montant de la prestation due en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance générale en faveur des veuves et orphelins, seront assimilées aux périodes d'assurance accomplies en application de cette législation, les périodes de cotisation ou de paiement de primes accomplies avant le 1^{er} octobre 1959 en application de la législation néerlandaise sur l'assurance invalidité-vieillesse-survivants (des travailleurs salariés). »

2. Les modifications apportées par le présent article à l'annexe G du règlement n° 3 prennent effet à partir du 1^{er} janvier 1959.

Article 8

1. À l'annexe 2 du règlement n° 4, section « République fédérale d'Allemagne », le texte des parties II et III est remplacé par ce qui suit :

« II. Assurance-pension des ouvriers et assurance-pension des employés.

A

Sont compétentes pour statuer sur les demandes de prestations introduites par des personnes qui étaient assurées ou qui étaient considérées comme assurées exclusivement en vertu de la législation allemande ainsi que par des survivants de ces personnes et qui résident :

— soit sur le territoire d'un État membre,

— soit, comme ressortissant d'un autre État membre, sur le territoire d'un État non membre,

ainsi que pour accorder ces prestations, sans préjudice des dispositions de la partie III — section A :

1. Dans le cas où la dernière cotisation a été versée à l'assurance-pension des ouvriers,

a) La « Landesversicherungsanstalt Westfalen, Münster » (Institution d'assurance de Westphalie, Munster),

si l'assuré réside aux Pays-Bas ou, comme ressortissant néerlandais, sur le territoire d'un État non membre ;

b) La « Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Düsseldorf » (Institution d'assurance pour la province rhénane, Dusseldorf),

si l'assuré réside en Belgique ou, comme ressortissant belge, sur le territoire d'un État non membre ;

- c) La «Landesversicherungsanstalt Schwaben, Augsburg» (Institution d'assurance de la Souabe, Augsburg),

si l'assuré réside en Italie ou, comme ressortissant italien, sur le territoire d'un État non membre ;

- d) La «Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz, Speyer» (Institution d'assurance du Land Rhénanie-Palatinat, Spire),

si l'assuré réside en France ou au Luxembourg ou, comme ressortissant français ou luxembourgeois, sur le territoire d'un État non membre ;

pour autant que la dernière cotisation n'a pas été versée à

la «Landesversicherungsanstalt für das Saarland, Saarbrücken» (Institution d'assurance de la Sarre, Sarrebruck),

la «Seekasse, Hamburg» (Caisse d'assurance des marins, Hambourg),

la «Bundesbahn-Versicherungsanstalt, Frankfurt/M.» (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux, Francfort s. M.),

la «Eisenbahn-Versicherungsanstalt, Saarbrücken» (Institution d'assurance des chemins de fer, Sarrebruck).

Est compétente dans ces cas, l'institution à laquelle a été versée la dernière cotisation. Si toutefois cette cotisation a été versée à la «Eisenbahn-Versicherungsanstalt Saarbrücken» (Institution d'assurance des chemins de fer, Sarrebruck), l'institution compétente est la «Bundesbahn-Versicherungsanstalt» (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux) ;

2. Dans le cas où la dernière cotisation a été versée à l'assurance pension des employés,

la «Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, Berlin» (Institution fédérale d'assurance des employés, Berlin).

B

Sont compétentes pour statuer sur les demandes de prestations introduites conformément aux articles 26 à 28 du règlement et pour accorder ces prestations dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des ouvriers et pour autant qu'il n'en soit pas disposé différemment dans la partie III, lettre B, les institutions ci-après :

1. Si l'intéressé réside sur le territoire fédéral et hors de la Sarre
ou

s'il réside en dehors du territoire fédéral et que la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à une institution établie hors de la Sarre :

- a) La «Landesversicherungsanstalt Westfalen, Münster» (Institution d'assurance de Westphalie, Munster),

si la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension néerlandaise,

- b) La «Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Düsseldorf» (Institution d'assurance pour la province rhénane, Dusseldorf),

si la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension belge,

- c) La «Landesversicherungsanstalt Schwaben, Augsburg» (Institution d'assurance de la Souabe, Augsburg),

si la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension italienne,

- d) La «Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz, Speyer» (Institution d'assurance du Land Rhénanie-Palatinat, Spire),

si la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension française ou luxembourgeoise ; ceci s'applique également au cas où les obligations découlant des périodes accomplies auprès de cette institution doivent être assumées par des institutions allemandes,

pour autant qu'il n'en soit disposé différemment sous le chiffre 3.

2. Si l'intéressé réside en Sarre
ou

s'il réside en dehors du territoire fédéral et que la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à la «Landesversicherungsanstalt für das Saarland, Abteilung Rentenversicherung der Arbeiter» (Institution d'assurance de la Sarre, section de l'assurance-pension des ouvriers),

la «Landesversicherungsanstalt für das Saarland, Saarbrücken» (Institution d'assurance de la Sarre, Sarrebruck),

pour autant qu'il n'en soit pas disposé différemment sous le chiffre 3.

3. Si la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à :

la «Seekasse, Hamburg» (Caisse d'assurance des marins, Hambourg),

la « Bundesbahnversicherungsanstalt, Frankfurt/Main » (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux, Francfort s/Main),

ou

la « Eisenbahn-Versicherungsanstalt Saarbrücken » (Institution d'assurance des chemins de fer, Sarrebruck),

quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé, l'institution à laquelle a été versée la dernière cotisation.

Si toutefois cette cotisation a été versée à la « Eisenbahn-Versicherungsanstalt Saarbrücken » (Institution d'assurance des chemins de fer, Sarrebruck), l'institution compétente est la « Bundesbahnversicherungsanstalt » (Institution d'assurance des chemins de fer fédéraux).

C

Est compétente pour statuer sur les demandes de prestations introduites conformément aux articles 26 à 28 du règlement et pour accorder ces prestations, dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des employés,

la « Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, Berlin » (Institution fédérale d'assurance des employés, Berlin),

pour autant qu'il n'en soit pas disposé différemment dans la partie III — lettre B.

III. Assurance-pension des travailleurs des mines.

A

Sont compétentes pour statuer sur les demandes de prestations introduites par des personnes qui étaient assurées ou qui étaient considérées comme assurées exclusivement en vertu de la législation allemande ainsi que par des survivants de ces personnes et qui résident :

— soit sur le territoire d'un autre État membre,

— soit, comme ressortissant d'un autre État membre, sur le territoire d'un État non membre, ainsi que pour accorder ces prestations dans le cas où la dernière cotisation a été versée à l'assurance-pension des travailleurs des mines ou si la période de stage prévue pour l'obtention d'une pension d'invalidité de travailleur des mines, en raison d'une diminution de la capacité de travail comme ouvrier mineur, est accomplie ou considérée comme accomplie,

1. Pour autant qu'il n'en soit pas disposé différemment sous le chiffre 2 :

a) la « Aachener Knappschaft, Aachen » (Caisse d'assurance des mineurs d'Aix-la-Chapelle, Aix-la-Chapelle),

si l'assuré réside en Belgique ou aux Pays-Bas ou, comme ressortissant belge ou néerlandais, sur le territoire d'un État non membre,

b) la « Ruhrknappschaft, Bochum » (Caisse d'assurance des mineurs de la Ruhr, Bochum),

si l'assuré réside en France ou en Italie ou, comme ressortissant français ou italien, sur le territoire d'un État non membre,

c) la « Brühler Knappschaft, Köln » (Caisse d'assurance des mineurs de Brühl, Cologne),

si l'assuré réside au Luxembourg ou, comme ressortissant luxembourgeois, sur le territoire d'un État non membre ;

2. Dans le cas où la dernière cotisation à l'assurance-pension des travailleurs des mines a été versée à la « Saarknappschaft » (Caisse d'assurance des mineurs de la Sarre),

la « Saarknappschaft, Saarbrücken » (Caisse d'assurance des mineurs de la Sarre, Sarrebruck).

B

Sont compétentes pour statuer sur les demandes de prestations introduites conformément aux articles 26 à 28 du règlement et pour accorder ces prestations, dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation allemande a été versée à l'assurance-pension des travailleurs des mines ou si la période de stage prévue pour l'obtention d'une pension d'invalidité de travailleurs des mines, en raison d'une diminution de la capacité de travail comme ouvrier mineur, est accomplie ou considérée comme accomplie, par le seul fait des périodes d'assurance allemandes ou compte tenu des périodes d'assurance étrangères conformément à l'article 27 du règlement,

1. Pour autant qu'il n'en soit pas disposé différemment sous le chiffre 2 :

a) la « Aachener Knappschaft, Aachen » (Caisse d'assurance des mineurs d'Aix-la-Chapelle, Aix-la-Chapelle),

dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension belge ou néerlandaise,

b) la « Ruhrknappschaft, Bochum » (Caisse d'assurance des mineurs de la Ruhr, Bochum),

dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension française ou italienne,

- c) la « Brühler Knappschaft, Köln » (Caisse d'assurance des mineurs de Brühl, Cologne),

dans le cas où la dernière cotisation payée en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution de l'assurance-pension luxembourgeoise ;

2. Si l'intéressé réside dans la circonscription de la « Saarknappschaft »,
ou

s'il réside en dehors du territoire fédéral et que la dernière cotisation à l'assurance-pension des travailleurs des mines allemande a été versée à la « Saarknappschaft » (Caisse d'assurance des mineurs de la Sarre),

la « Saarknappschaft, Saarbrücken » (Caisse d'assurance des mineurs de la Sarre, Saarbrück).

2. La même annexe, même section, est complétée par une partie IV, ainsi conçue :

« IV. Chômage

1. Pour l'application des articles 33 et 34 du règlement : « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung, Nürnberg » (Office fédéral du placement et de l'assurance-chômage, Nuremberg).

2. Pour l'application des articles 63, 64 et 65 du présent règlement d'application : l'« Arbeitsamt » (Office du travail) compétent pour le lieu de résidence du chômeur ou, si celui-ci séjourne en dehors de son lieu de résidence, l'« Arbeitsamt » compétent pour le lieu de son occupation.

3. Pour l'application de l'article 35 du règlement et de l'article 66 du présent règlement d'application : l'« Arbeitsamt » qui a servi pour la dernière fois au chômeur, avant le transfert de sa résidence, des allocations de chômage ou des secours de l'assistance-chômage ou, si le chômeur n'a bénéficié d'aucune de ces prestations depuis le début de son chômage, l'« Arbeitsamt » qui aurait été compétent pour les lui servir d'après le chiffre 2 ci-dessus. »

3. Les modifications apportées par le présent article à l'annexe 2 du règlement n° 4 prennent effet à partir du 1^{er} janvier 1959, sauf celles de la partie III lettre B chiffre 2) concernant la « Saarknappschaft », qui prennent effet à partir du 1^{er} mai 1961.

Article 9

1. L'annexe 3 du règlement n° 4, section « République fédérale d'Allemagne », est remplacée par ce qui suit :

« I. Assurance maladie-maternité

- a) L'« Allgemeine Ortskrankenkasse » (Caisse locale générale de maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de la personne intéressée, ou, si une telle caisse n'existe pas, la « Landkrankenkasse » (Caisse agricole de maladie) compétente pour ledit lieu ; pour les assurés affiliés à la Caisse d'assurance des travailleurs des mines et les membres de leur famille, la Caisse d'assurance des travailleurs des mines (« Knappschaft ») locale compétente.

- b) Pour l'application de l'article 20 du règlement et de l'article 22 du présent règlement d'application, l'institution auprès de laquelle le travailleur a été assuré en dernier lieu, ou, si une telle institution n'existe pas ou si le travailleur a été assuré en dernier lieu auprès d'une « Allgemeine Ortskrankenkasse » (Caisse locale générale de maladie), d'une « Landkrankenkasse » (Caisse agricole de maladie) ou d'une « Knappschaft » (Caisse d'assurance des travailleurs des mines), l'institution visée à l'alinéa a).

II. Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

- a) Pour les prestations en nature autres que les prothèses et l'appareillage et pour les prestations en espèces autres que les rentes, l'allocation de soins (« Pflegegeld ») et les allocations au décès, ainsi que pour l'application de l'article 49 paragraphe 2 du présent règlement d'application :

l'« Allgemeine Ortskrankenkasse » (Caisse locale générale de maladie) compétente pour le lieu de résidence ou de séjour de la personne intéressée, ou, si une telle caisse n'existe pas, la « Landkrankenkasse » (Caisse agricole de maladie) compétente pour ledit lieu ; pour les assurés affiliés à la Caisse d'assurance des travailleurs des mines et les membres de leur famille, la Caisse d'assurance des travailleurs des mines (« Knappschaft ») locale compétente.

- b) Pour les prothèses et l'appareillage, les rentes, l'allocation de soins (« Pflegegeld ») et les allocations au décès, ainsi que pour l'application de l'article 57 paragraphes 1 et 2 du présent règlement d'application :

le « Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften, Bonn » (Fédération des associations professionnelles de l'industrie, Bonn).

III. Allocations familiales

« Hauptstelle der Kindergeldkasse, Nürnberg (Siège central de la Caisse d'allocations familiales, Nuremberg) ».

2. Les modifications apportées par le présent article à l'annexe 3 du règlement n° 4 prennent effet à partir du 1^{er} janvier 1959.

Article 10

1. À l'annexe 4 du règlement n° 4, section « République fédérale d'Allemagne », le texte des parties I à VII est remplacé par ce qui suit :

« I. Assurance maladie-maternité

« Bundesverband der Ortskrankenkassen, Bad Godesberg » (Fédération des caisses locales de maladie, Bad Godesberg).

II. Assurance accidents du travail — maladies professionnelles

« Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften, Bonn » (Fédération des associations professionnelles de l'industrie, Bonn).

III. Assurance-pension des ouvriers

1. Pour les tâches visées aux articles 38 et 41 paragraphe 1, et pour les tâches de l'« Organisme payeur » visées à l'article 42 du présent règlement d'application

a) Dans les relations avec la Belgique

« Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Düsseldorf » (Institution d'assurance pour la province rhénane, Dusseldorf)

b) Dans les relations avec la France et avec le Luxembourg

« Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz, Speyer » (Institution d'assurance du Land Rhénanie-Palatinat, Spire)

c) dans les relations avec l'Italie

« Landesversicherungsanstalt Schwaben, Augsburg » (Institution d'assurance de la Souabe, Augsburg)

d) dans les relations avec les Pays-Bas

« Landesversicherungsanstalt Westfalen, Münster » (Institution d'assurance de Westphalie, Munster)

2. Pour les tâches visées à l'article 3 paragraphe 2 du présent règlement d'application

« Verband deutscher Rentenversicherungsträger Frankfurt/Main » (Fédération des institutions allemandes d'assurance-pension, Francfort sur Main).

IV. Assurance-pension des employés

« Bundesversicherungsanstalt für Angestellte, Berlin » (Institution fédérale d'assurance des employés, Berlin).

V. Assurance-pension des travailleurs des mines

1. Pour les tâches visées aux articles 38 et 41 paragraphe 1, et pour les tâches de l'« organisme payeur » visées à l'article 42 du présent règlement d'application

a) dans les relations avec la Belgique et les Pays-Bas

« Aachener Knappschaft, Aachen » (Caisse d'assurance des mineurs d'Aix-la-Chapelle, Aix-la-Chapelle)

b) dans les relations avec la France et avec l'Italie

« Ruhrknappschaft, Bochum » (Caisse d'assurance des mineurs de la Ruhr, Bochum).

c) dans les relations avec le Luxembourg

« Brühler Knappschaft, Köln » (Caisse d'assurance des mineurs de Brühl, Cologne)

2. Pour les tâches visées à l'article 3 paragraphe 2 du présent règlement d'application

« Arbeitsgemeinschaft der Knappschaften der Bundesrepublik Deutschland, Bochum » (Union des institutions d'assurance des travailleurs des mines de la République fédérale d'Allemagne, Bochum).

VI. Assurance-pension des travailleurs de la sidérurgie « Landesversicherungsanstalt Saarland — Abteilung Hüttenknappschaftliche Pensionsversicherung, Saarbrücken » (Institution d'assurance de la Sarre — Section assurance-pension de la sidérurgie, Sarrebruck).

VII. Chômage

« Hauptstelle der Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung » (Siège central de l'Office fédéral du placement et de l'assurance-chômage).

VIII. Allocations familiales

1. Allocations au second enfant : « Hauptstelle der Kindergeldkasse, Nürnberg » (Siège central de la caisse d'allocations familiales, Nuremberg).

2. Allocations au troisième enfant et aux suivants : « Gesamtverband der Familienausgleichskassen, Bonn (Confédération des caisses de compensation familiale, Bonn). »

2. Les modifications apportées par le présent article à l'annexe 4 du règlement n° 4 prennent effet à partir du 1^{er} janvier 1959, sauf celles ayant trait aux allocations familiales, qui prennent effet à partir du 23 juillet 1961.

Article 11

1. À l'annexe 5 du règlement n° 4, section « République fédérale d'Allemagne », le texte est remplacé par ce qui suit :

« a) Au sens de l'article 11 du présent règlement d'application :

dans la mesure où le travailleur salarié ou assimilé est assuré contre le cas de maladie,

l'institution d'assurance-maladie à laquelle il est affilié ;

dans la mesure où le travailleur salarié ou assimilé est assuré contre les accidents du travail seulement,

l'institution compétente d'assurance contre les accidents du travail.

b) Au sens de l'article 12 du présent règlement d'application :

« Allgemeine Ortskrankenkasse », Bonn (Caisse locale générale de maladie, Bonn).

c) Au sens des articles 21 et 24 du présent règlement d'application :

« Bundesverband der Ortskrankenkassen, Bad Godesberg » (Fédération des caisses locales de maladie, Bad Godesberg).

d) Au sens de l'article 79 du présent règlement d'application :

dans la mesure où il s'agit des montants à rembourser conformément aux articles 23 et 29 paragraphe 6 du règlement,

« Bundesverband der Ortskrankenkassen, Bad Godesberg » (Fédération des caisses locales de maladie, Bad Godesberg) ;

dans la mesure où il s'agit des montants à rembourser conformément à l'article 37 du règlement,

« Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung, Nürnberg (Office fédéral du placement et de l'assurance-chômage, Nuremberg). »

2. En outre, le texte est complété comme suit :

« e) Au sens des articles 68, 71 et 72 du présent règlement d'application :

1) Allocations au second enfant : « Hauptstelle der Kindergeldkasse, Nürnberg » (Siège central de la Caisse d'allocations familiales, Nuremberg).

2) Allocations au troisième enfant et aux suivants : « Gesamtverband der Familienausgleichskassen, Bonn » (Confédération des Caisses de compensation familiale, Bonn).

f) Au sens de l'article 29 paragraphe 9 du règlement :

l'organisme de liaison allemand en matière d'assurance-accidents du travail — maladies professionnelles. »

3. Les modifications apportées par le présent article à l'annexe 5 du règlement n° 4 prennent effet à partir du 1^{er} janvier 1959, sauf celles apportées par l'alinéa e), qui prennent effet à partir du 23 juillet 1961 et celles apportées par l'alinéa f) qui prendront effet à la même date que le règlement n° 73/63/CEE du Conseil modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n°s 3 et 4 (travailleurs saisonniers et autres travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis.

Article 12

À l'annexe 6 du règlement n° 4, section « République fédérale d'Allemagne — France », le texte des n°s 1 et 3 est remplacé par ce qui suit :

« 1. Articles 18, 37, 40 2° alinéa, 46 2° alinéa et 52 de l'arrangement administratif n° 1 du 31 janvier 1952 relatif à l'application de la convention générale du 10 juillet 1950 concernant la sécurité sociale ».

« 3. Articles 8 à 16 et 18 à 22 de l'arrangement administratif n° 4 du 3 avril 1952 relatif à l'application de l'accord complémentaire n° 1 à la convention générale du 10 juillet 1950 concernant la sécurité sociale ».

Article 13

À l'annexe 6 du règlement n° 4, section « République fédérale d'Allemagne — Italie », le texte du n° 1 est remplacé par ce qui suit :

« 1. Articles 14, 17 paragraphe 1, 18, 21, 24 paragraphe 1, 25, 35, 38 paragraphe 1, 39, 42, 45 paragraphe 1 et 46 de l'arrangement administratif du 6 décembre 1953 concernant l'application de la convention du 5 mai 1953 sur les assurances sociales ».

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

L. de BLOCK

RÈGLEMENT N° 131/63/CEE DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

modifiant le règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment ses articles 19 paragraphe 2 alinéa a), et 20 paragraphe 2,

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 19 permet en cas d'exportation de farines, gruaux et semoules vers les pays tiers, de couvrir par une restitution la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de l'État membre exportateur, dans les conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26 de ce règlement; que ces conditions ont été établies dans le règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules⁽²⁾, modifié par le règlement n° 19/63/CEE⁽³⁾;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 91 fixe la quantité de produit de base sur laquelle est calculée la restitution lors de l'exportation des farines de froment ou d'épeautre, et de méteil; que cette quantité est fixée à 1.020 kilogrammes pour 1.000 kilogrammes de farines ayant

une teneur en cendres supérieure à 1.650 milligrammes par 100 grammes de farines;

considérant que l'absence d'une limite maximum à la teneur en cendres des farines pouvant bénéficier d'une restitution à l'exportation peut amener l'exportation de produits ayant une teneur supérieure à la teneur en cendres de la céréale de base; que cette possibilité conduit à des distorsions de concurrence et qu'il convient donc de fixer une limite supérieure à la teneur en cendres des produits pouvant bénéficier d'une restitution à l'exportation en tant que farines;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les termes : « plus de 1.650 » figurant à l'article 4 paragraphe 1 dernière ligne du règlement n° 91 sont remplacés par les termes : « de 1.651 jusqu'à 1.900 inclus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 132/63/CEE DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

modifiant le règlement n° 89 de la Commission relatif à la fixation des prix franco frontière**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notamment son article 3,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1904/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 6 mars 1963, p. 530/63.

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 115/63/CEE ⁽²⁾ prévoit que l'élément applicable aux produits transformés dans les échanges intracommunautaires est calculé en fonction de la moyenne des prix franco frontière pour les 25 premiers jours du mois précédant l'importation ; que les dispositions de ce règlement rendent nécessaire la fixation de la moyenne mensuelle des prix franco frontière déterminés conformément à l'article 3 du règlement n° 19 ;

considérant que les critères selon lesquels la Commission détermine les prix franco frontière ont été arrêtés par le règlement n° 89 ; que ces critères prévoient la détermination chaque semaine des prix franco frontière mais, sauf exception, seulement lorsque le prix franco frontière est inférieur au prix de seuil d'un État membre importateur ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de déterminer des prix franco frontière même lorsque ceux-ci sont plus élevés que le prix de seuil de l'État membre importateur dès qu'au cours d'un mois un prix franco frontière a été inférieur à un prix de seuil, afin de pouvoir déterminer si la moyenne des prix franco frontière qui en résulte est inférieure au prix de seuil de l'État membre importateur ; que, toutefois, ces opérations ne peuvent intervenir qu'à la fin du mois en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 89 de la Commission relatif aux critères pour la fixation des prix franco frontière des céréales, farines, semoules, gruaux est remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

« Sur la base des critères définis aux articles suivants, le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur, rendu franco frontière de l'État membre importateur, ci-après dénommé prix franco frontière, est déterminé par la Commission, en ce qui concerne chacun des produits visés à l'article premier alinéas a), b) et c) du règlement n° 19 :

— pour tout État membre dont le prix franco frontière est inférieur au prix de seuil de l'État membre importateur,

— pour tout État membre qui a recours à l'article 19 paragraphe 2 alinéas b) et c) du règlement n° 19. »

Article 2

Dans le règlement n° 89 est inséré l'article 9 bis suivant :

« Article 9 bis

En sus des cas prévus à l'article premier, la Commission, en vue de la fixation de la moyenne des prix franco frontière, prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 55 modifié par le règlement n° 115/63/CEE détermine les prix franco frontière en ce qui concerne chacun des produits visés à l'article premier alinéa a) du règlement n° 19 lorsque au cours des 25 premiers jours du mois, un prix franco frontière a été déterminé pour un produit en application de l'article premier, premier tiret, ainsi que dans les cas d'application des dispositions de l'article premier paragraphes 2 et 3 du règlement n° 97.

La Commission détermine ces prix à la fin de chaque mois pour chacune des semaines de ce mois, conformément aux dispositions des articles 2 à 8. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 155 du 28 octobre 1963, p. 2594/63.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 44

du 27 septembre 1963

concernant l'interprétation du paragraphe (1) de l'article 84 du règlement
n° 4 relatif à la récupération de prestations indûment payées

(63/679/CEE)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir si la disposition de l'article 84 paragraphe (1) du règlement n° 4 s'applique exclusivement aux prestations dont le service se fait par l'intermédiaire de l'organisme de liaison du pays de résidence du titulaire, selon les modalités fixées par les articles 42 à 46 du règlement n° 4 ou si, au contraire, cette disposition a une portée plus générale,

vu les dispositions du règlement n° 3 et, notamment, la disposition de l'alinéa (a) de l'article 43, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question administrative découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4,

considérant que le fait d'avoir prévu à l'article 42 du règlement n° 4 que l'organisme de liaison de l'État membre, sur le territoire duquel les titulaires résident, est désigné par le terme « organisme payeur » dans les articles suivants, qui ont trait au paiement des prestations de l'assurance invalidité, vieillesse, décès (pensions), et qui peuvent s'appliquer également aux rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi qu'aux allocations familiales dues en vertu de l'article 42 du règlement n° 3, ne restreint pas la portée générale du terme « organisme payeur » utilisé dans le paragraphe (1) de l'article 84 du règlement n° 4 ;

considérant que cette interprétation est corroborée par le paragraphe (2) de l'article 84 du règlement n° 4 qui utilise également le terme « organisme payeur » et dans le contexte duquel il semble évident que ce terme vise aussi bien une institution payant pour le compte d'une autre qu'une institution payant pour son propre compte ;

considérant, par ailleurs, que l'opération de transfert des montants retenus, prévue par la phrase finale du paragraphe (1) de l'article 84 du règlement n° 4, ne cadre pas avec le système d'apurement institué par l'article 45 du règlement n° 4 et, notamment, le paragraphe (4) de cet article ;

considérant que la récupération doit se faire sur des prestations de même nature ;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe (2) de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE :

Le paragraphe (1) de l'article 84 du règlement n° 4 peut être invoqué pour la récupération de toutes prestations en espèces indûment payées, à condition que l'intéressé ait droit, dans le pays de résidence, à des prestations de même nature.

Le président de la
Commission administrative
A. C. M. VAN DE VEN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature d'une convention de financement

(63/680/CEE)

En date du 10 décembre 1963 a été signée la convention de financement n° 209/B/BU/S entre la Communauté économique européenne et le royaume du Burundi.

Cette convention comprend le projet de caractère social suivant :

Projet n° 11.12.009 : Travaux de protection contre les crues du lac Tanganyika (n° d'attente B/BU/09/63) pour un engagement provisoire de 20.000.000,— de francs burundi (équivalant à environ 400.000 unités de compte),

ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 179 du 9 décembre 1963.

Avis d'appel d'offres n° 341 lancé par la république du Niger pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/681/CEE)

Appel d'offres n° 52**Convention : 172/F/NI/E****Projet : 12.21.802****Objet :**

Exécution de 5 forages dans la république du Niger, en un lot unique. Les travaux du présent appel d'offres *ne* comprennent *pas* l'équipement de ces 5 forages en pompes, réservoirs, abreuvoirs etc.

Les forages sont destinés à alimenter en eau les futurs chantiers routiers sur l'axe Niamey-Zinder et Takieta-Nigeria, dans la république du Niger, et dont les travaux feront l'objet d'appels d'offres à lancer ultérieurement.

Lieu d'exécution :

Les forages sont à exécuter sur la ligne Niamey-Zinder dans la république du Niger et sont situés aux points kilométriques (PK) suivants (les distances sont comptées à partir de Niamey, capitale du Niger) :

- Forage n° 1 — PK 32 (Guesselbodi)
- Forage n° 2 — PK 60 (Kouré)
- Forage n° 3 — PK 140 (Dosso)
- Forage n° 4 — PK 702 (Tchadaoua)
- Forage n° 5 — PK 850 (Takieta)

Estimation :

50.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 200.000 US dollars).

Délai d'exécution :

7 mois pour la totalité des forages, dont 3 mois pour la réalisation des 3 premiers forages (PK 32, PK 60 et PK 140) qui devront impérativement avoir été exécutés avant le 31 juillet 1964. Les autres deux forages devront avoir été exécutés 7 mois après la notification du marché.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée adressée à M. le Directeur des travaux publics du Niger à Niamey (Niger) au plus tard le 3 mars 1964 à 18 heures, heure locale. L'ouverture des plis aura lieu le 4 mars 1964 à 10 heures, heure locale.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics à Niamey (Niger) au prix de 2.500 francs C.F.A. L'envoi sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée qui peut être réglée par chèque bancaire libellé en monnaie du pays du candidat intéressé pour la contre-valeur du prix demandé.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la direction des travaux publics à Niamey (Niger) ;
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, à Bruxelles ;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Directeur des travaux publics du Niger à Niamey, (Niger).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Modificatif à l'appel d'offres n° 338

(63/682/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 338

pour un appel d'offres lancé par la République togolaise, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 184 (page 2932/63) du 16 décembre 1963,

concernant :

Aménagement des routes Badou-Atakpamé et Palimé-Atakpamé : chaussée, revêtement partiel, ouvrages d'art et signalisation, sur environ 180 km,

est modifié comme suit :

La rubrique « *Le dossier d'appel d'offres...* » est remplacé par le texte suivant :

« Le dossier d'appel d'offres, en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la

1. Direction des travaux publics du Togo, B.P. 335 à Lomé (Togo) et
2. Società Tecnica di Consulenza, « Soteco », 97/C Via XX Settembre, Rome (Italie),
aux prix suivants :

	Direction des travaux publics Lomé (Togo) Francs C.F.A.	« Soteco » Rome (Italie) Lires
Dossier A : comprenant les pièces écrites contractuelles	3.200	8.000
Dossier B : comprenant les pièces écrites contractuelles (dossier A) ainsi que tous les documents techniques à l'exception des profils en travers	22.000	55.000
Dossier C : comprenant les dossiers A et B cités ci-dessus ainsi que les profils en travers	50.000	125.000

Paiement : La demande d'un dossier devra être accompagnée :

- 1) Si elle est adressée à la direction des travaux publics au Togo : d'un chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise du montant correspondant à la demande, émis à l'ordre de la Caisse centrale de coopération économique au Togo ;
- 2) Si elle est adressée à la Soteco : d'un chèque bancaire certifié payable en Italie du montant correspondant à la demande, émis à l'ordre de la Società Tecnica di Consulenza « Soteco ».

L'envoi des dossiers sera effectué par les moyens de transport les plus rapides (dossier A par avion franco de port, les autres par exprès). »

Toutes les autres indications restent inchangées.

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire publier une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.